

Luxembourg, le 8 juin 2009

A tous les véhicules de titrisation

CIRCULAIRE BCL 2009/224

Nouvelle collecte statistique auprès des véhicules de titrisation

Mesdames, Messieurs,

Le 19 décembre 2008 le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE) a adopté le règlement BCE/2008/30 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des sociétés-écrans effectuant des opérations de titrisation

Ce règlement complète le cadre existant des activités statistiques de la BCE nécessaires pour permettre au Système européen de banques centrales (SEBC) de remplir ses fonctions en définissant les personnes physiques et morales soumises aux obligations de déclaration, le régime de confidentialité et les dispositions adéquates d'exécution et de sanction, conformément à l'article 5.4 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne.

Dans ce contexte, il convient de préciser que le règlement BCE/2008/32 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires ainsi que l'orientation BCE/2004/15 relative aux obligations de déclaration statistique établies par la BCE

concernant les statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale et le cadre de diffusion des données sur les réserves de change définissent d'ores et déjà un certain nombre de demandes d'informations de nature statistique qui concernent le secteur des véhicules de titrisation.

L'ensemble des exigences de la BCE en matière de déclaration statistique auprès des véhicules de titrisation obéit à trois règles essentielles.

Tout d'abord, la BCE doit recevoir des informations statistiques comparables, fiables et à jour, collectées dans des conditions similaires dans l'ensemble de la zone euro.

Ensuite, les obligations de déclaration fixées dans les règlements doivent respecter les principes de transparence et de sécurité juridique. Les règlements sont donc contraignants et s'appliquent directement dans l'ensemble de la zone euro. Ils imposent directement des obligations aux personnes morales ou physiques sous peine de sanctions pouvant être prises par la BCE si les exigences de déclaration ne sont pas remplies.

Les informations statistiques sujettes à déclaration conformément aux exigences de la BCE et les normes minimales à respecter sont détaillées dans l'orientation et les règlements précités de la BCE. Conformément aux articles 7 et 8 du règlement BCE/2008/30, les Banques centrales nationales (BCNs):

- déterminent et mettent en œuvre le dispositif de déclaration devant être suivi par la population déclarante effective conformément aux caractéristiques nationales
- exercent le droit de vérification ou de collecte obligatoire des informations que les agents déclarants sont tenus de fournir en vertu du règlement précité de la BCE

Sur base de l'orientation et des règlements précités de la BCE, la BCL a élaboré un système de collecte pour les véhicules de titrisation dont les caractéristiques sont détaillées dans la présente circulaire.

1 Objectifs

Sur base de l'orientation BCE/2004/15 et des règlements BCE/2008/30 et BCE/2008/32 de la BCE, la BCL a élaboré un système de collecte qui est destiné obéir aux objectifs suivants:

- couverture complète des exigences prévisibles de la Banque centrale européenne en matière de statistiques monétaires et financières.
- minimisation de la charge de travail des agents déclarants.
- cohérence avec les données collectées à des fins de contrôle prudentiel.

Cette cohérence qui n'est pas possible pour toutes les informations à collecter permet d'utiliser les données prudentielles dans le processus de compilation des données destinées à la BCE et contribue au contrôle de qualité des données collectées.

- compatibilité avec la norme SEC95 (Système européen des comptes nationaux 1995). La conformité des données collectées selon la norme SEC95 facilitera leur utilisation dans le domaine de la comptabilité nationale et dans celui de la balance des paiements et devrait permettre d'éviter des enquêtes complémentaires.

2 Principales innovations

Par rapport au système de collecte prudentiel en place, les innovations concernent aussi bien la population déclarante que le détail des données à collecter.

- Une innovation importante est l'introduction d'une nouvelle catégorie d'agents déclarants, à savoir les véhicules de titrisation qui ne tombent pas sous le champ d'application de la loi du 22 mars 2004 mais qui sont régis par la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.
- En revanche, les véhicules de titrisation de taille modeste sont dispensés de la collecte pour autant qu'ils communiquent trimestriellement leur somme de bilan à la BCL.

En effet, les règlements précités de la BCE prévoient la possibilité d'exempter les déclarants de faible taille du reporting. Les dispenses seront accordées en fonction de la part de la somme de bilan des déclarants dans la somme de bilan agrégée de tous les véhicules de titrisation.

Les dispenses seront accordées tant que le degré de couverture de la collecte sera supérieur à 95% de la somme de bilan agrégée de tous les véhicules de titrisation luxembourgeois.

- L'introduction d'une nouvelle catégorie d'établissements déclarants implique également la définition de nouveaux rapports statistiques qui s'adressent à tous les véhicules de titrisation. Ainsi, les véhicules de titrisation devront établir des rapports statistiques spécifiques afin de satisfaire les demandes d'information de la BCE.

Les rapports statistiques se distinguent du reporting prudentiel existant par le fait qu'ils prévoient une ventilation des actifs et des passifs suivant:

- le pays de résidence de contrepartie
- la devise des actifs et des passifs
- le secteur économique de la contrepartie
- l'échéance initiale des actifs et des passifs

La nomenclature et les définitions permettant d'appliquer cette ventilation des actifs et des passifs sont décrites dans le document «Définitions et concepts pour le reporting statistique des véhicules de titrisation» ainsi que dans les instructions de reporting relatives aux rapports statistiques des véhicules de titrisation.

3 Les véhicules de titrisation

3.1 Définitions

Conformément à l'article 1 du règlement BCE/2008/30 on entend par «véhicule de titrisation», un organisme qui est constitué conformément au droit national ou communautaire, en vertu:

- du droit des obligations, comme un fonds commun géré par des sociétés de gestion
- du droit fiduciaire
- du droit des sociétés, comme une société anonyme ou une société à responsabilité limitée
ou
- de tout autre mécanisme similaire

et dont l'activité principale remplit les deux critères suivants:

- l'organisme a l'intention d'effectuer, ou effectue, une ou plusieurs opérations de titrisation et est protégé contre le risque de faillite ou de toute autre défaillance de l'initiateur
et

- l'organisme émet, ou a l'intention d'émettre, des titres, des parts de fonds de titrisation, d'autres titres de créances et/ou des produits financiers dérivés et/ou il est, ou est susceptible d'être, juridiquement ou économiquement propriétaire des actifs sous-jacents à l'émission des titres, des parts de fonds de titrisation, des autres titres de créances et/ou des produits financiers dérivés qui font l'objet d'une offre publique de vente ou qui sont vendus dans le cadre de placements privés.

Dans ce même contexte, on entend par «titrisation»: une opération par laquelle, ou un montage par lequel, un actif ou un panier d'actifs est cédé à une entité distincte de l'initiateur qui a été créée en vue de la titrisation ou est utilisée aux fins de celle-ci, et/ou le risque de crédit lié à un actif ou à un panier d'actifs, ou une partie de celui-ci, est transféré aux investisseurs qui acquièrent les titres, les parts de fonds de titrisation, les autres titres de créance et/ou les instruments financiers dérivés émis par une entité distincte de l'initiateur qui a été créée en vue de la titrisation ou est utilisée aux fins de celle-ci ; et dans le cadre de laquelle:

- en cas de transfert du risque de crédit, celui-ci est réalisé par:
 - le transfert économique des actifs titrisés à une entité distincte de l'initiateur qui a été créée en vue de la titrisation ou est utilisée aux fins de celle-ci. Cela suppose le transfert par l'initiateur de la propriété des actifs titrisés ou une sous-participation
ou
 - le recours à des dérivés de crédit, à des garanties ou à tout mécanisme similaire
et
- en cas d'émission de tels titres, parts de fonds de titrisation, titres de créance et/ou produits financiers dérivés, ceux-ci ne représentent pas les obligations de paiement de l'initiateur.

Finalement, on entend par «initiateur»: le cédant d'un actif ou d'un panier d'actifs et/ou du risque de crédit lié à l'actif ou au panier d'actifs à la structure de titrisation.

3.2 Liste des véhicules de titrisation

La BCE établit et met à jour, à des fins statistiques, une liste des véhicules de titrisation constituant la population déclarante de référence. A cette fin, les véhicules de titrisation luxembourgeois fournissent à la BCL les données demandées par celle-ci conformément à l'orientation BCE/2008/31 du 19 décembre 2008 modifiant l'orientation BCE/2007/9 relative aux statistiques monétaires, des institutions financières et des marchés de capitaux. La BCL transmet ces informations à la BCE qui établit la liste des véhicules de titrisation pour l'ensemble de la zone euro et qui assure l'accès à cette liste ainsi qu'à ses mises à jour par des voies appropriées, y compris par des moyens électroniques, via l'Internet, ou, à la demande des agents déclarants concernés, sur support papier.

4 Collecte de données statistiques

La collecte de données statistiques qui s'adresse à tous les véhicules de titrisation est destinée à des fins purement statistiques et repose principalement sur les exigences formulées dans les règlements précités de la BCE.

4.1 Règlement BCE/2008/30 concernant les actifs et les passifs des véhicules de titrisation

Conformément au règlement BCE/2008/30, la BCL devra fournir à la BCE des informations trimestrielles sur:

- les encours des actifs et passifs des véhicules de titrisation
- transactions effectuées par les véhicules de titrisation

4.1.1 Reporting des encours

En ce qui concerne les informations sur les encours, le règlement de la BCE prévoit de procéder à une collecte trimestrielle de données auprès des véhicules de titrisation.

Tel qu'indiqué plus haut, la BCL a opté pour l'introduction d'un rapport unique pour tous les véhicules de titrisation indépendamment de l'existence d'un reporting prudentiel pour les véhicules de titrisation tombant sous la surveillance de la CSSF.

Le rapport S 2.14 «Bilan statistique trimestriel des véhicules de titrisation», en annexe de la présente circulaire, permet de recenser l'ensemble des informations nécessaires sur les encours des actifs et des passifs des véhicules de titrisation.

4.1.2 Reporting des transactions

En ce qui concerne les informations sur les transactions effectuées par les véhicules de titrisation, le règlement de la BCE prévoit de procéder à une collecte trimestrielle de données auprès des véhicules de titrisation.

Tel qu'indiqué plus haut, la BCL a également opté pour l'introduction d'un rapport unique pour tous les véhicules de titrisation indépendamment de l'existence d'un reporting prudentiel pour les véhicules de titrisation tombant sous la surveillance de la CSSF.

Le rapport S 2.15 «Informations sur les transactions effectuées par les véhicules de titrisation», en annexe de la présente circulaire, permet de recenser l'ensemble des informations nécessaires sur les transactions effectuées sur les actifs et les passifs des véhicules de titrisation.

4.2 Le reporting statistique de la BCL

En vue d'assurer la collecte des données statistiques par la BCE, les véhicules de titrisation doivent remettre périodiquement des renseignements spécifiques à la BCL.

Ces renseignements financiers sont:

- rapport S 2.14 «Bilan statistique trimestriel des véhicules de titrisation»
- rapport S 2.15 «Informations sur les transactions effectuées par les véhicules de titrisation»

Ces documents sont disponibles et peuvent être téléchargés sur le site Internet de la BCL sous les adresses suivantes:

<http://www.bcl.lu/fr/reporting/index.html>

<http://www.bcl.lu/en/reporting/index.html>

4.3 Les entités soumises au reporting statistique de la BCL

4.3.1 Population déclarante

La population déclarante de référence se compose des véhicules de titrisation résidents situés sur le territoire du Luxembourg et qui sont régis par les lois du:

- 22 mars 2004
- 10 août 1915

Alors que la loi du 22 mars 2004 concerne les véhicules de titrisation qui émettent des titres en continu et sont dès lors sujet à l'agrément et à la surveillance par la CSSF, la loi du 10 août 1915 concerne l'ensemble des autres véhicules de titrisation.

La population déclarante effective se compose de la population déclarante de référence, à l'exclusion des véhicules de titrisation qui bénéficient d'une exemption totale (cf. point 4.3.2). La population déclarante effective est soumise aux obligations de déclaration énoncées au point 4.2.

Lorsqu'un véhicule de titrisation n'est pas doté de la personnalité juridique en vertu du droit luxembourgeois, la déclaration des informations requises en vertu de la présente circulaire est effectuée par les personnes qui sont juridiquement habilitées à le représenter ou, en l'absence de représentation officielle, par les personnes qui, en vertu du droit luxembourgeois, sont responsables des actes du véhicule de titrisation.

4.3.2 Dérogations

La BCL peut octroyer les dérogations suivantes aux obligations de déclaration prévues au point 4.2:

- la BCL peut octroyer aux véhicules de titrisation des dérogations à leurs obligations de déclaration en ce qui concerne les crédits dont l'initiateur est une IFM de la zone euro, ventilés par échéance, secteur et résidence des débiteurs, lorsque l'IFM continue à assurer le recouvrement des crédits titrisés au sens du règlement BCE/2008/32. La déclaration de ces données est prévue par le règlement BCE/2008/32.
- la BCL peut exempter les véhicules de titrisation de l'ensemble des obligations de déclaration énoncées en annexe, à l'exception de l'obligation de déclarer selon une

périodicité trimestrielle les données relatives aux encours de fin de trimestre sur le total des actifs et pour autant que les véhicules de titrisation qui contribuent aux actifs/passifs agrégés trimestriels représentent au moins 95% du total des actifs des véhicules de titrisation établis au Luxembourg. La BCL vérifie le respect de cette condition en temps utile de manière à octroyer ou à retirer toute dérogation si nécessaire, cette décision prenant effet au début de chaque année civile.

- dans la mesure où les données visées au point 4.2 peuvent être établies conformément aux normes minimales en matière statistique précisées dans les instructions de reporting à partir d'autres sources de données statistiques, publiques ou prudentielles, la BCL peut, après avoir consulté la BCE, exempter totalement ou partiellement les agents déclarants des obligations de déclaration prévues en annexe du présent règlement.

Les véhicules de titrisation peuvent choisir, avec le consentement préalable de la BCL, de ne pas faire usage des dérogations visées ci-dessus mais de se conformer aux obligations de déclaration complètes prévues au point 4.2.

Les véhicules de titrisation qui bénéficient d'une dérogation déclarent leurs situations financières annuelles à la BCL, si celles-ci ne sont pas publiquement accessibles, dans un délai de six mois à compter de la fin de la période de référence ou le plus tôt possible après cette date, conformément aux pratiques juridiques nationales en vigueur au Luxembourg. La BCL informe les véhicules de titrisation qui sont soumis à cette obligation de déclaration.

4.3.3 Liste des entités soumises au reporting statistique de la BCL

La Banque centrale du Luxembourg informe les agents déclarants qui sont sujets au reporting statistique par courrier séparé.

Dans ce même contexte, la BCL contactera individuellement les véhicules de titrisation qui seront soumis à l'obligation de déclaration statistique afin de déterminer de commun accord les modalités pratiques de l'exécution de l'obligation de déclaration statistique au vu des dérogations mentionnées sous le point 4.3.2.

5 Qualité des données transmises

Il convient de souligner l'importance de la qualité des données transmises à la BCL et la nécessité de soumettre les données avant transmission aux règles de vérification détaillées dans la documentation technique. Seul un contrôle rigoureux effectué dès la production des données peut permettre de répondre à la fois aux exigences de qualité et aux délais impartis. Ce point est d'autant plus important que les données ainsi collectées sont contrôlées par les services de la BCE avant leur agrégation avec les données des autres Etats membres. Toute erreur ou négligence importante va avoir des répercussions dommageables sur la réputation de l'ensemble de la communauté financière luxembourgeoise.

6 Respect des délais de remise des rapports

La BCL établira et publiera sur son site Internet un tableau reprenant les dates précises auxquelles les tableaux statistiques trimestriels sont à remettre.

Il est rappelé aux véhicules de titrisation que la BCL doit transmettre à la Banque centrale européenne les rapports statistiques trimestriels endéans un délai de 28 jours ouvrables suivant la période à laquelle ils se rapportent. Il est par conséquent indispensable que les établissements respectent scrupuleusement les délais de livraison définis dans la présente circulaire afin que la BCL puisse être à même de respecter ses engagements dans le cadre du SEBC.

7 Mise en place de la nouvelle collecte

La communication de ces informations est obligatoire à partir de l'échéance de fin décembre 2009. La première déclaration en application des obligations de déclaration statistique commence dès lors avec les données trimestrielles de décembre 2009. Seuls les encours sont déclarés lors de la première déclaration des données.

Le premier rapport statistique trimestriel S 2.14 «Bilan statistique trimestriel des véhicules de titrisation» est à remettre pour le 5 février 2010 au plus tard.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG
La direction

Pierre BECK

Serge KOLB

Yves MERSCH